

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Définition

L'Institut d'Administration des Entreprises de Nice est une composante académique d'Université Côte d'Azur, régie par les dispositions des Articles L 713-1 à L713-9 du Code de l'Education, par l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ces organismes, par les Statuts d'Université Côte d'Azur ainsi que par les présents statuts.

Il a pour dénomination : « IAE NICE *Graduate School of Management* » et pour sigle « IAE NICE ».

ARTICLE 2 - Missions

L'IAE Nice a pour missions, en étroite collaboration avec les milieux professionnels, la recherche, l'élaboration, la transmission et la diffusion des sciences et techniques de gestion appliquées aux divers secteurs de l'activité économique et aux organisations publiques ou privées. Une place centrale est ainsi réservée à l'activité d'enseignement et de recherche, notamment à l'international.

Dans cette perspective l'IAE Nice dispense, en formation initiale et formation continue, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'administration et de gestion des entreprises et de toutes autres organisations publiques ou privées, dans l'ensemble des secteurs de développement des activités humaines.

Il organise également, en coordination avec la politique de l'établissement, toutes autres actions de formation continue qui apparaîtraient nécessaires et réalisables, compte tenu des moyens dont il dispose et du cadre réglementaire dans lequel il s'inscrit, pour répondre aux demandes qui lui seraient adressées par les entreprises ou toute autre organisation publique ou privée.

En particulier, dans le cadre des missions ainsi définies, les tâches d'enseignement de l'IAE Nice se situent principalement :

- au niveau du master,
- au niveau de la formation doctorale,
- au niveau du perfectionnement continu des cadres.

À cet effet, l'IAE Nice est chargé de la mise en œuvre de diplômes de la Licence au Doctorat en Sciences de Gestion habilités par le Ministère de tutelle ainsi que de diplômes d'établissement.

L'IAE Nice poursuit une action de Recherche et Développement dans le domaine des sciences de gestion et du management. Il développe toutes activités de recherche dans les différents domaines de la connaissance humaine en vue de leurs applications à la gestion. À cet effet, il héberge l'équipe de recherche suivante : GRM UPR 4711 Groupe de Recherche en Management.

Pour la réalisation de ces missions l'IAE Nice agit dans le cadre d'Université Côte d'Azur ou en coopération avec tout autre organisme public ou privé, universitaire ou non, français ou étranger, sous réserve de l'obligation de respecter, en toute circonstance, les traditions d'objectivité, d'indépendance, de tolérance, qui doivent être celles d'un établissement d'enseignement supérieur.

TITRE II – COMPOSITION

ARTICLE 3 - Composition de l'Institut

L'IAE Nice réunit :

- un ensemble de personnels Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chercheurs,
- un ensemble de personnels Administratifs
- un ensemble d'usagers,
- des personnalités extérieures participant à la vie et à l'administration de l'Institut dans les conditions prévues par les présents statuts.

TITRE III – LES STRUCTURES

ARTICLE 4 – Conseil de l'Institut

Conformément à l'article L 713-9 du Code de l'Éducation, l'IAE NICE est administré par un Conseil qui, dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur, définit la politique générale de l'IAE et formule toute proposition pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 – Attributions du Conseil

Les attributions principales du Conseil de l'IAE sont notamment les suivantes :

- L'élection du Directeur ou de la Directrice,
- La définition du programme pédagogique dans le respect des orientations du contrat d'établissement et de la soutenabilité de l'offre globale de formation
- Le traitement des questions relatives au programme de recherche de l'IAE
- L'expression d'un avis sur les contrats exécutés par l'IAE
- L'expression d'un avis sur les effectifs des étudiants,
- La consultation sur la nomination des responsables pédagogiques des formations
- Le vote du budget et l'approbation du compte financier, pour proposition au Conseil d'Administration de l'Université,
- La proposition de modification des statuts avant approbation du Conseil d'Administration de l'Université.
- L'élaboration ou la modification du règlement intérieur,
- La désignation des membres des différentes commissions,

- La nomination des représentants de l'IAE dans des organismes extérieurs à l'IAE dans le cadre de la réglementation existante,
- Le développement des relations extérieures et, en particulier, des relations internationales dans le cadre de la politique de l'établissement

Le Conseil donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le Conseil de l'Institut veille au respect des droits et obligations des personnels et des usagers tels que définis par la loi.

ARTICLE 6 – Composition du Conseil

Le nombre total des membres composant le Conseil de l'Institut est fixé à vingt-deux (22). Conformément à l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, la répartition des sièges est fixée de la manière suivante :

- Collège A des Professeur-e-s des Universités et assimilé-e-s : 4 sièges
- Collège B des Autres Enseignants-Chercheurs ou Enseignantes-Chercheuses, Enseignants ou Enseignantes et Personnels assimilés : 4 sièges
- Collège C des Personnels de l'Administration : 2 sièges
- Collège D des Usagers : 2 titulaires + 2 suppléants
- Personnalités extérieures : 10 sièges

Sont également invitées statutairement avec voix consultative les personnalités suivantes :

- Le Président d'Université Côte d'Azur ou son représentant
- Le Directeur Général des services ou son représentant
- Le Directeur ou la Directrice de l'IAE
- Le ou les Directeurs et Directrices adjointes de l'IAE
- Le Directeur Administratif ou la Directrice Administrative de Composante
- Le Directeur Administratif du Campus Saint-Jean D'Angély
- Le Directeur ou la Directrice du laboratoire GRM

Est également invité à titre exceptionnel, le Directeur Administratif du Campus Saint-Jean d'Angély, sur les questions relatives à la logistique et à la maintenance du campus.

ARTICLE 7 - Représentation au sein des collèges A, B, C et D

La composition des collèges électoraux pour l'élection au sein du Conseil de l'Institut est fixée par l'article D. 719-4 du Code de l'éducation.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, conformément aux articles D. 719-7 à D. 719-17 du Code de l'éducation.

7.1. Concernant les Collèges A et B des Personnels Enseignants-chercheurs, Enseignants et Chercheurs

Conformément à l'article D. 719-9 du Code de l'éducation, sont électeurs dans ces collèges les personnels Enseignants-chercheurs, Enseignants et Chercheurs qui sont affectés en position d'activité à l'IAE ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les Personnels Enseignant-chercheurs, Enseignants et Chercheurs qui ne remplissent pas ces conditions peuvent cependant être inscrits sur les listes électorales de l'IAE s'ils y assurent des enseignements correspondant à un minimum annuel de 1/3 de leurs obligations d'enseignement de référence, et qu'ils en font la demande.

De même les chargés d'enseignement vacataires peuvent être inscrits sur les listes électorales du collège B et être par conséquent éligibles, dès lors qu'ils assurent à l'Institut, dans le courant de l'année universitaire, un nombre au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs, et qu'ils en font la demande.

7.2. Concernant le Collège C des personnels de l'administration

Conformément à l'article D. 719-15 du Code de l'éducation, sont électeurs dans le collège C les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité au sein de l'IAE ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés au sein de l'IAE et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

7.3. Concernant le Collège D des usagers

Ce collège comprend, pour chaque année universitaire donnée, les étudiants et les étudiantes régulièrement inscrits, en formation initiale, alternance ou formation continue à l'IAE.

ARTICLE 8 – Elections des membres du Conseil

Les membres du Conseil de l'IAE sont élus en application des règles établies aux articles D. 719-7 à D. 719-37 du Code de l'éducation.

ARTICLE 9 - Personnalités extérieures

Elles contribuent à assurer la liaison de l'IAE NICE avec les milieux socio-professionnels et les collectivités territoriales.

D'une manière plus générale les personnalités extérieures ont pour mission :

- de mieux faire connaître à l'IAE les besoins du monde professionnel ainsi que leur évolution ;
- de mieux faire connaître à l'extérieur les activités et les potentialités de l'IAE.

Sur un plan plus directement opérationnel, elles peuvent :

- donner des avis et favoriser les actions entreprises par l' IAE en ce qui concerne :
 - . les stages,
 - . la taxe d'apprentissage,
 - . les actions de formation continue,
 - . les visites d'entreprises, etc...
- faciliter le recrutement des chargé-e-s d'enseignement de la profession,
- participer le cas échéant aux jurys d'admission ou de délivrance des diplômes ou certificats.

Dix sièges sont réservés aux personnalités extérieures, dont sept attribués de droit aux représentants désignés ainsi qu'il suit :

- Un représentant désigné par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Un représentant désigné par la Ville de Nice
- Un représentant désigné par l'Union pour l'Entreprise des Alpes-Maritimes (UPE 06),
- Un représentant désigné par la Confédération Générale des Cadres (CGC)
- Un représentant désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice.
- Le président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou son représentant
- Le président départemental de la Fédération Bancaire Française (FBF) ou son représentant.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Les trois autres sièges sont attribués à des personnalités hautement qualifiées siégeant à titre personnel et sont élues par le Conseil à la majorité relative de ses membres. Le mandat des personnalités extérieures a la même durée que celui des membres enseignants et autres personnels élus, soit 4 ans.

Ces personnalités sont proposées par les membres élus du Conseil de l'Institut. Une fois les candidatures recueillies, elles seront adressées aux membres élus du Conseil de l'Institut et seront soumises au vote pour délibération, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil.

Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du Conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel du Conseil tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'article D. 719-47-3 du Code de l'éducation par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Il est à noter que les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, enseignants et enseignantes, chercheurs et chercheuses et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement et les étudiants et étudiantes inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

ARTICLE 10 – Durée du mandat - Perte de la qualité de membre

Le mandat des membres est d'une durée de quatre années.

Lorsqu'un membre du Conseil de l'Institut perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu, pour la durée du mandat restant à couvrir. En cas d'impossibilité, une élection partielle est organisée, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Pour les usagers, lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil de l'Institut perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné au titre des personnalités extérieures, l'institution ou l'organisme qui l'a désigné nomme un nouveau représentant dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de l'événement ayant entraîné la perte de la qualité. Dans cet intervalle, le siège est occupé par son-sa suppléant, sauf si ce dernier se trouve lui-même dans une situation identique.

Les mandats des nouveaux membres désignés au titre des personnalités extérieures prennent fin à la date à laquelle les mandats de ceux qu'ils remplacent auraient normalement expiré.

ARTICLE 11 - Le Président ou La Présidente du Conseil

Le premier Conseil de l'Institut, présidé par le doyen ou la doyenne d'âge des personnalités extérieures, élit au sein des personnalités extérieures son Président ou sa Présidente.

L'élection a lieu à la majorité absolue de ses membres en exercice au 1^{er} tour, ou à la majorité relative ensuite, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Les compétences du Président ou de la Présidente sont en particulier les suivantes :

- contribuer pour sa part à veiller au respect des statuts de l'IAE et des décisions du Conseil de l'Institut,
- convoquer le Conseil de l'Institut en session ordinaire, au moins trois fois, pendant l'année universitaire,
- convoquer le Conseil de l'Institut, en session extraordinaire, à la demande du tiers au moins de ses membres ou du Directeur ou de la Directrice de l'IAE, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande,
- arrêter l'ordre du jour, les propositions du Directeur ou de la Directrice étant prises en compte,
- communiquer l'ordre du jour aux membres du Conseil de l'Institut, dix jours au moins avant la séance.

Le Président ou la Présidente a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil de l'Institut et pour l'instruction de ses délibérations.

ARTICLE 12 - Fonctionnement du Conseil de l'Institut

Le Conseil de l'Institut délibère sur l'ordre du jour arrêté par le Président ou la Présidente.

Sous réserve des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, la présence effective de 40% des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de l'Institut se réunit à nouveau au cours des deux semaines qui suivent, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présent-e-s ou représenté-e-s.

Toutefois, en cas d'urgence constatée par le Président ou la Présidente du Conseil de l'Institut, la convocation initiale indiquera la date à laquelle une seconde réunion aurait lieu sans nouvelle convocation si le quorum n'était pas atteint à l'ouverture de la première réunion.

Sauf dispositions contraires, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chaque membre présent peut être détenteur d'un maximum de deux procurations, sans distinction de collège.

Les modifications des présents statuts ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres en exercice. L'adoption et les éventuelles modifications du règlement intérieur ne peuvent être acquises qu'à la majorité absolue des membres en exercice.

Le Président ou la Présidente, ou le Directeur ou la Directrice, à l'issue d'une séance, porte à la connaissance des personnels et des usagers les résolutions du Conseil de l'Institut.

Les séances ne sont pas publiques.

Le Conseil de l'Institut peut constituer des commissions permanentes ou temporaires, extérieures au Conseil, comprenant éventuellement des membres de l'institut et pouvant s'entourer de toutes les personnes dont les avis sont jugés utiles. Le Conseil est régulièrement tenu informé des travaux de ces commissions.

Les responsables pédagogiques, les autres personnels et usagers de l'IAE, ou les personnels et usagers élu-e-s aux Conseils de l'Université, non membres du Conseil de l'IAE, peuvent assister, sur invitation du Président ou de la Présidente, à titre consultatif, aux réunions du Conseil de l'Institut.

TITRE IV - DIRECTION DE L'INSTITUT

ARTICLE 13 - Le Directeur ou la Directrice

Le Directeur ou la Directrice est élu-e, sans condition de nationalité, parmi l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, à la majorité absolue des membres qui composent le Conseil de l'IAE pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

La candidature écrite est obligatoire et devra être adressée au Président ou à la Présidente du Conseil de l'IAE dans un délai de sept (7) jours avant la date prévue de l'élection.

Hors vacances universitaires, l'élection du nouveau Directeur ou de la nouvelle Directrice doit intervenir au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur ou de la Directrice en fonction.

Si le Directeur ou la Directrice en fonction est membre du Conseil de l'Institut, il-elle garde sa qualité de membre du Conseil.

S'il est choisi à l'extérieur du Conseil, il a une voix consultative et est invité de droit au Conseil.

Aux termes de l'article L 713-9 du code de l'éducation, le Directeur ou la Directrice de l'institut prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur ou la Directrice de l'institut émet un avis défavorable motivé.

Conformément à l'article 54 des Statuts d'Université Côte d'Azur, le Directeur ou la Directrice de l'institut siège aux Conseils des composantes académiques de l'Université.

Le Conseil peut nommer, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'IAE, un ou deux Directeurs adjoints pour l'assister.

En cas d'indisponibilité temporaire du Directeur ou de la Directrice de l'IAE, le Conseil procède dans un délai de 15 jours à la désignation d'un administrateur provisoire parmi l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, à la majorité absolue des membres.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, le Conseil procède alors à l'élection d'un nouveau Directeur ou d'une nouvelle Directrice dans un délai de deux mois, hors vacances universitaires.

TITRE V - LES COMMISSIONS

ARTICLE 14 - Les Commissions.

Le Conseil de l'Institut se réserve le droit de créer des commissions.

Les membres sont désignés par ce même Conseil, sur proposition du Président ou de la Présidente, à la majorité des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 - Révision des statuts

La révision des présents statuts ne peut être proposée au Conseil de l'IAE que par le Président ou la Présidente du Conseil ou par le tiers au moins des membres composant ledit Conseil.

Pour être adopté, le projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil de l'Institut.

Les délibérations en vue d'une modification des statuts sont adressées au Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur et doivent être approuvées par lui avant d'être rendues exécutoires.

TITRE VII – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil de l'IAE a la possibilité de mettre au vote un règlement intérieur qui arrête les dispositions nécessaires à la mise en application des présents statuts. Ce règlement ne peut méconnaître ou modifier les règles édictées par les présents statuts

conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et reste subordonné à l'ensemble de ces règles et dispositions.

Il est adopté par le Conseil de l'IAE à la majorité absolue des membres en exercice.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 16 - Date de validité

Dès son adoption ou sa modification par le Conseil de l'IAE, tout article du règlement intérieur entre en vigueur. Le règlement intérieur peut être révisé à la majorité simple du Conseil de l'IAE sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 17 - Mise en œuvre

Le Directeur ou la Directrice de l'IAE, assisté du Conseil de l'IAE, prend les dispositions nécessaires à la mise en application du règlement intérieur et le fait respecter.

Les personnels, les usagers et les intervenants sont tenus d'en prendre connaissance et de s'y conformer.



STATUTS de L'INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (I.A.E.) de NICE

TITRE I - LES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

L'Institut d'Administration des Entreprises de Nice est un Institut de l'Université de Nice Sophia Antipolis, régi par les dispositions des Articles L713-1 et L713-9 du code l'Education, l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ces organismes, ainsi que par les présents statuts.

Il a pour dénomination : "I.A.E. de Nice ".

ARTICLE 2

L'I.A.E. de Nice a pour missions, en collaboration avec les milieux professionnels, la recherche, l'élaboration, la transmission et la diffusion des sciences et techniques de gestion.

Il développe toutes activités de recherches dans les différents domaines de la connaissance humaine en vue de leurs applications à la gestion.

Dans cette perspective l'I.A.E. de Nice dispense en formation initiale et continue, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'administration et de gestion des entreprises et de toutes organisations publiques ou privées, dans l'ensemble des secteurs de développement des activités humaines.

Il organise, sous sa propre responsabilité en liaison avec les services universitaires de formation continue, toutes actions de formation continue qui apparaîtraient nécessaires et réalisables, compte tenu des moyens dont il dispose, pour répondre aux demandes qui lui seraient adressées par les entreprises ou toute autre organisation publique ou privée.

En particulier, et dans le cadre des missions ainsi définies, l'IAE de Nice est notamment chargé de :

- L'organisation du Master « Droit, Economie, Gestion » comprenant des spécialités Professionnelles et de Recherche
- L'organisation du Master 1 « Maîtrise d'Informatique Appliquée à la Gestion » (M.I.A.G.E) en collaboration avec l'UFR Sciences,
- L'organisation éventuelle de licences générales ou professionnelles dans le domaine des Sciences de Gestion,
- L'organisation des activités en formation continue et/ou en alternance.

L'I.A.E. de Nice agit, pour la réalisation de ces objectifs, seul ou en coopération avec tout autre organisme public ou privé, universitaire ou non, sous réserve de l'obligation de respecter, en toute circonstance, les traditions d'objectivité, d'indépendance, de tolérance, qui doivent être celles d'un établissement d'enseignement supérieur.

ARTICLE 3

L'admission à l'IAE de Nice s'effectue, dans tous les cas, après vérification du niveau des candidats selon des modalités définies pour chaque formation par les textes législatifs ou réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts ou les règlements particuliers pris en application des dits statuts.

TITRE II – LE CONSEIL DE L'IAE DE NICE

ARTICLE 4

Conformément à l'article L713-9, l'I.A.E. de Nice est administré par un Conseil. Ce conseil définit la politique générale de l'I.A.E. et formule toute proposition pour sa mise en oeuvre.

Les attributions principales du Conseil de l'IAE sont notamment les suivantes :

- L'élection du directeur,
- La définition du programme pédagogique,
- Le traitement des questions relatives au programme de recherche de l'IAE par un bureau constitué de 5 membres de son Conseil (Le Président, 2 Professeurs, 1 Maître de Conférences et une des 3 personnalités extérieures élues), plus le Directeur de l'IAE,
- L'expression d'un avis sur les contrats exécutés par l'I.A.E.,
- L'expression d'un avis sur les effectifs des étudiants,
- La consultation sur la nomination et le recrutement des directeurs d'études,
- Le vote du budget et l'approbation du compte financier, pour proposition au CA de l'UNSA,
- L'adoption de la modification des statuts,
- L'élaboration ou la modification du règlement intérieur,
- La désignation des membres des différentes commissions,
- La nomination des représentants de l'I.A.E. dans des organismes extérieurs à l'I.A.E. dans le cadre de la réglementation existante,
- Les relations extérieures et, en particulier, relations internationales.

Le Conseil de l'Institut veille au respect des droits et obligations des personnels et des usagers tels que définis par la loi.

ARTICLE 5

Le nombre total des membres composant le Conseil de l'Institut est fixé à 23. La répartition de ces sièges est fixée de la manière suivante :

- | | |
|--|-----------|
| ▪ Collège A des Professeurs et Personnels assimilés | 4 sièges |
| ▪ Collège B des autres Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Personnels assimilés | 4 sièges |
| ▪ Personnels IATOS | 2 sièges |
| ▪ Usagers | 3 sièges |
| ▪ Personnalités extérieures | 10 sièges |

a) Usagers.

Les 3 sièges correspondant aux usagers sont répartis en 3 collèges occupés par :

- Un étudiant en formation initiale (1 titulaire et 1 suppléant)
- Un étudiant en formation continue (1 titulaire et 1 suppléant)
- Un doctorant (1 titulaire et 1 suppléant)

b) Personnalités Extérieures

Elles contribuent à assurer la liaison de l'IAE de Nice avec les milieux socio-professionnels et les collectivités territoriales.

D'une manière plus générale les personnalités extérieures ont pour mission :

- de mieux faire connaître à l'IAE les besoins de la profession ainsi que leur évolution,
- de mieux faire connaître à l'extérieur les activités et les potentialités de l'IAE.

Sur un plan plus directement opérationnel, elles peuvent :

- donner des avis et favoriser les actions entreprises par l' IAE en ce qui concerne :
 - . les stages,
 - . la taxe d'apprentissage,
 - . les actions de formation continue,
 - . les visites d'entreprises, etc...
- faciliter le recrutement des chargés d'enseignement de la profession,
- participer le cas échéant aux jurys d'admission ou de délivrance des diplômes ou certificats.

Dix sièges sont réservés aux personnalités extérieures, dont 3 à des personnalités hautement qualifiées siégeant à titre personnel et désignées par le Conseil de l'Institut.

La répartition des 7 autres sièges est la suivante :

- 2 représentants désignés par les collectivités territoriales (1 par le Conseil Général, 1 par la Ville de Nice)
- 1 représentant de l'UPE (Union pour l'Entreprise),
- 1 représentant de la Confédération Générale des Cadres
- Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts- Comptables ou son représentant.
- 1 représentant de la Chambre de Commerce.
- Le Président départemental de la Fédération Française des Banques ou son représentant.

Les collectivités territoriales, les institutions ou les organismes désigneront des suppléants qui remplaceront le membre titulaire en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 6

Lorsqu'un membre du Conseil de l'Institut perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Lorsqu'un membre du Conseil de l'Institut perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné au titre des personnalités extérieures, l'institution ou l'organisme qui l'a désigné nomme un nouveau représentant dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de l'événement ayant entraîné la perte de la qualité. Dans cet intervalle, le membre intéressé du Conseil de l'Institut est remplacé par son suppléant, sauf si ce dernier se trouve lui-même dans une situation identique.

Les mandats des nouveaux membres désignés au titre des personnalités extérieures prennent fin à la date à laquelle les mandats de ceux qu'ils remplacent auraient normalement expirés.

ARTICLE 7 - Mise en place du Conseil de l'Institut

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Responsable Administratif de l'I.A.E. ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs, ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

L'élection des membres du Conseil de l'Institut est organisée conformément aux textes en vigueur et notamment au décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Les membres élus et nommés du nouveau Conseil désignent, à la majorité absolue des membres en exercice, les 3 personnalités siégeant à titre personnel.

ARTICLE 8 - Le Président du Conseil de l'Institut

Le Conseil de l'Institut, présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures, élit à la majorité absolue de ses membres en exercice au 1er tour, à la majorité relative ensuite, pour un mandat de 3 ans renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à devenir Président du Conseil de l'Institut.

Les compétences du président sont en particulier les suivantes :

- il contribue pour sa part à veiller au respect des statuts de l'IAE et des décisions du Conseil de l'Institut,
- il convoque le Conseil de l'Institut au moins quatre fois, en session ordinaire, pendant l'année universitaire,
- il le convoque, en session extraordinaire, à la demande du tiers au moins de ses membres ou du directeur, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande,
- il arrête l'ordre du jour, les propositions du directeur étant prises en compte,
- il communique l'ordre du jour aux membres du Conseil de l'Institut,
- il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil de l'Institut et pour l'instruction de ses délibérations.

ARTICLE 9 - Fonctionnement du Conseil de l'Institut

Le Conseil de l'Institut délibère sur l'ordre du jour arrêté par le Président.

Sous réserve des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, la présence effective de 40 % des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de l'Institut se réunit à nouveau au cours des deux semaines qui suivent, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents.

Toutefois, en cas d'urgence constatée par le président du Conseil de l'Institut, la convocation initiale indiquera, en outre, la date à laquelle une seconde réunion aurait lieu sans nouvelle convocation si le quorum n'était pas atteint à l'ouverture de la première réunion.

Sauf dispositions contraires, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas considérés de la sorte.

Chaque membre présent ne peut être détenteur que de deux mandats, sans distinction de collège.

Les modifications statutaires ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres en exercice. L'adoption et les éventuelles modifications du règlement intérieur ne peuvent être acquises qu'à la majorité absolue des membres en exercice.

Le président ou le directeur, à l'issue d'une séance, porte à la connaissance des personnels et des usagers les résolutions du Conseil de l'Institut.

Les séances ne sont pas publiques.

Le Conseil de l'Institut peut constituer des commissions permanentes ou temporaires, extérieures au Conseil, comprenant éventuellement des membres de l'Institut et pouvant s'entourer de toutes les personnes dont les avis sont jugés utiles. Le Conseil est régulièrement tenu informé des travaux de ces commissions.

Les directeurs d'études, les personnels et usagers de l'IAE élus aux Conseils de l'Université, non membres du Conseil de l'IAE, peuvent assister, sur invitation du Président, à titre consultatif, aux réunions du Conseil de l'Institut.

TITRE III – LES STRUCTURES

L'Institut d'Administration des Entreprises de Nice réunit :

- Un ensemble de Personnels Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chercheurs.
- Un ensemble de Personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service.
- Un ensemble d'usagers,
- Un ensemble de personnalités extérieures participant à la vie et à l'administration de l'Institut dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 10 : Personnels Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chercheurs.

La catégorie des Personnels Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chercheurs est répartie en deux collèges :

1. Collège A des Professeurs et Personnels assimilés
2. Collège B des autres Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Personnels assimilés

ARTICLE 11 : Personnels Administratifs, Techniques et Ouvriers de Service.

Ce collège comprend les Personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service exerçant leurs activités dans les différents services de l'Institut.

ARTICLE 12 : Usagers.

Ce collège comprend, pour une année universitaire donnée, les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve que leur stage ait une durée globale minimale de 6 mois et comporte au minimum 100 heures d'enseignement.

ARTICLE 13.

L'Institut détermine librement, sous réserve des lois et règlements en vigueur, les conditions de recrutement, de carrière, de rémunération de ses personnels contractuels, enseignants, chargés d'enseignements ou administratifs.

TITRE IV - LE DIRECTEUR

ARTICLE 14 - Le Directeur

Le Directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans condition de nationalité.

Il est élu à la majorité absolue des membres qui composent le Conseil de l'IAE pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois.

La candidature écrite est obligatoire et devra être adressée au Président du Conseil de l'IAE dans un délai de 7 jours avant la date prévue de l'élection.

Hors vacances universitaires, l'élection d'un nouveau directeur doit intervenir au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

S'il est membre du Conseil de l'Institut, le directeur garde sa qualité de membre du Conseil.

S'il est choisi à l'extérieur du Conseil, il a une voix consultative et est invité de droit au conseil.

Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels et est chargé de transmettre les décisions du Conseil de l'IAE aux conseils concernés de l'Université.

Il est assisté de deux directeurs adjoints, en charge respectivement des questions pédagogiques et de l'insertion professionnelle, à laquelle sont rattachées la formation continue et les relations avec les entreprises. Ces deux directeurs adjoints sont désignés par le Conseil de l'IAE, sur proposition du directeur.

Seul l'un des membres de l'équipe de direction peut être un élu du Conseil.

En cas d'empêchement temporaire du directeur, ce dernier donne délégation à l'un des directeurs adjoints.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, le Président du Conseil de l'IAE propose au Président de l'Université l'un des deux directeurs adjoints pour assurer l'intérim.

Le Conseil procède alors à l'élection d'un nouveau directeur dans un délai d'un mois, hors vacances universitaires.

TITRE V - LES COMMISSIONS

ARTICLE 15 : Les Commissions.

Le Conseil de l'Institut se réserve le droit de créer des commissions sur demande du Président de l'IAE.

Les membres sont désignés par ce même conseil, à la majorité des membres présents ou représentés.

Ces commissions peuvent concerner :

- La stratégie de l'IAE
- Le perfectionnement pédagogique.

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 - Révision des statuts

La révision des présents statuts ne peut être proposée au conseil de l'IAE que par le président du Conseil de l'IAE ou par le tiers au moins des membres composant le dit conseil.

Pour être adopté, le projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil de l'Institut.

Les délibérations en vue d'une modification des statuts sont adressées au conseil d'administration de l'Université et doivent être approuvées par lui avant d'être rendues exécutoires.

TITRE VII – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil de l'IAE a la possibilité de mettre au vote un règlement intérieur qui arrête les dispositions nécessaires à la mise en application des présents statuts. Ce règlement ne peut méconnaître ou modifier les règles édictées par les présents statuts conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et reste subordonné à l'ensemble de ces règles et dispositions.

Il est adopté par le conseil de l'IAE à la majorité absolue des membres en exercice.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 17. - Date de validité

Dès son adoption ou sa modification par le Conseil de l'IAE, tout article du règlement intérieur entre en vigueur. Le règlement intérieur peut être révisé à la majorité simple du Conseil de l'IAE sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 18. - Mise en œuvre

Le directeur de l'IAE, assisté du Conseil de l'IAE, prend les dispositions nécessaires à la mise en application du règlement intérieur et le fait respecter.

Les personnels, les usagers et les intervenants sont tenus d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

